

NOTE DE PRESENTATION

De l'arrêté relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

Le présent projet d'arrêté définit l'organisation des enseignements des classes du cycle terminal de la voie générale dans le cadre de la réforme du lycée qui s'appliquera en classes de première à la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 et en classes terminales à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013.

Le nouveau cycle terminal de la voie générale est organisé pour répondre aux objectifs suivants :

- instaurer une spécialisation progressive entre la classe de première et celle de terminale, pour permettre une plus grande fluidité des parcours, autoriser la réversibilité des choix d'orientation et des corrections de trajectoire ;
- fournir une culture commune à l'ensemble des élèves de la voie générale ;
- proposer aux élèves volontaires un dispositif de tutorat ;
- offrir la possibilité aux élèves qui en font la demande de suivre des stages de remise à niveau ou des stages passerelles ;
- conserver le cadre des actuelles séries, tout en les rénovant et en marquant mieux leur spécificité ;
- préparer les élèves à des études supérieures réussies ;
- répondre de manière plus étroite et plus diversifiée aux besoins des élèves ;
- laisser une marge de souplesse et d'initiative accrue aux établissements dans la gestion de leur dotation horaire afin de leur permettre de répondre de manière plus adaptée aux spécificités de leur public scolaire.

L'arrêté et la grille horaire figurant en annexe traduisent ces orientations :

- la classe de première se caractérise par une part importante d'enseignements communs représentant 60% du total des enseignements en volume horaire. La spécialisation est amorcée par des enseignements spécifiques dans chaque série. Cette part importante laissée aux enseignements communs doit faciliter des corrections de trajectoires d'une série à l'autre ;
- la classe terminale donne toute sa place à la spécialisation (de 60% à 70% du total des enseignements en volume horaire) dans la perspective notamment des poursuites d'études envisagées dans l'enseignement supérieur ;
- le cadre des séries actuelles est conservé mais avec une coloration plus forte des enseignements qui fondent leur spécificité :
 - *en série L* : introduction dès la classe de première d'enseignements obligatoires de littérature française et de littérature étrangère en langue étrangère et en classe terminale d'un enseignement de droit et grands enjeux du monde contemporain ;
 - *en série ES* : spécialisation au niveau de la terminale en économie ou en sciences sociales ;
 - *en série S* : le caractère scientifique de la série est renforcé en classe terminale et un enseignement d'informatique et de sciences du numérique est créé ;
- l'accompagnement personnalisé de deux heures hebdomadaires ou 72 heures annuelles, concerne l'ensemble des élèves. Il se caractérise par une souplesse d'organisation, afin que les équipes pédagogiques et les établissements soient en mesure de répondre de la manière la plus étroite possible aux besoins des élèves ;
- l'initiative et la responsabilité des établissements sont renforcées : une part de la dotation globale des établissements est laissée à leur libre disposition, pour permettre l'organisation d'enseignements en groupes à effectifs réduits selon les besoins pédagogiques des disciplines et les spécificités de chaque public scolaire.

Arrêté relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Paris, le

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE

Sous-direction des écoles, des collèges et des lycées
généraux et technologiques

**MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE,
ET DE LA PECHE**

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

**Le ministre de l'Education nationale,
Porte-parole du gouvernement,**

Le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

- Vu le code de l'éducation notamment les articles L.311-2, D. 331-29, D. 333-2 et R.421-41-4 ;
- Vu le code rural ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du
- Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du

ARRETEMENT

Article 1 - A l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent un cycle d'études pour la préparation d'un baccalauréat général. Le cycle terminal de la voie générale, composé des classes de première et terminales, comprend trois séries : ES, L et S.

Article 2 - Les classes de première et les classes terminales sont organisées de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans une des trois séries de la voie générale. L'horaire des enseignements de chaque série est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Les enseignements des classes de première et des classes terminales comprennent, pour tous les élèves, des enseignements communs aux trois séries, un accompagnement personnalisé, des enseignements spécifiques de chaque série et des enseignements facultatifs. Certains enseignements spécifiques peuvent faire l'objet d'un choix.

Des enseignements facultatifs peuvent être choisis selon les modalités fixées par l'annexe du présent arrêté. En classe terminale de la série S, un enseignement d'histoire-géographie peut être choisi par un élève à ce titre, en sus de deux autres enseignements facultatifs.

Article 4 - L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. En classe terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements spécifiques de chaque série.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles. Il peut être utilisé sur la base de deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-41-4 du code de l'éducation susvisé, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé sont l'objet de propositions du conseil pédagogique soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 5 - Les élèves volontaires peuvent bénéficier d'un dispositif de tutorat. Il consiste à conseiller et guider l'élève dans son parcours de formation et d'orientation.

Article 6 – Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation visés à l'article D331-29.

Article 7 - Dans le cadre des enseignements obligatoires, les élèves réalisent en classes de première des travaux personnels encadrés sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ces travaux s'appuient en priorité sur les disciplines spécifiques de chaque série.

Article 8 - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie sur une base moyenne par division de :

- 7 heures hebdomadaires en classe de première ES ;
- 7 heures hebdomadaires en classe de première L ;
- 9 heures hebdomadaires en classe de première S ;
- 6 heures hebdomadaires en classe terminale ES ;
- 6 heures hebdomadaires en classe terminale L ;
- 10 heures hebdomadaires en classe terminale S.

Cette enveloppe peut être modulée en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 9 - Les enseignements optionnels obligatoires ou facultatifs sont choisis par les élèves parmi ceux offerts par leur établissement dans le cadre des tableaux figurant en annexe au présent arrêté. Les recteurs d'académie et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements optionnels, après avis des instances consultatives concernées. À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements.

Article 10 - L'accès à la classe de première des séries citées à l'article premier du présent arrêté n'est conditionné par le suivi d'aucun enseignement d'exploration particulier en classe de seconde.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 en classes terminales, dates auxquelles elles se substituent aux dispositions équivalentes de l'arrêté du 18 mars 1999 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture fixent les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 12 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Porte-parole du gouvernement

Luc Chatel

Le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Pêche

Bruno Lemaire

ANNEXE
GRILLES HORAIRES DU CYCLE TERMINAL DE LA VOIE GENERALE : SERIES ES, L ET S

1/ CLASSE DE PREMIERE

ENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX 3 SERIES					
Disciplines			horaires		
Français			4 h		
Histoire-géographie			4 h		
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b)			4 h 30		
Education physique et sportive (c)			2 h		
Education civique juridique et sociale (d)			0,5 h		
Accompagnement personnalisé			2 h		
Travaux personnels encadrés (e)			1 h		
Heures de vie de classe			10 h annuelles		
ENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES DE CHAQUE SERIE					
SERIE ES		SERIE L		SERIE S	
Sciences économiques et sociales	5 h	Littérature française	2 h	Mathématiques	4 h
Mathématiques	3 h	Littérature étrangère en langue étrangère	2 h	Physique-chimie	3 h
Sciences	1 h 30	Sciences	1 h 30	Sciences de la vie et de la Terre ou Sciences de l'ingénieur ou Biologie, agronomie et développement durable (h)	3 h 7 h
		Un enseignement obligatoire au choix parmi :			5 h
		Arts (f)	5 h		
		Arts du cirque	8 h		
		LCA : latin (g)	3 h		
		LCA : grec (g)	3 h		
		LV3 (a) (b)	3 h		
		LV1 ou 2 approfondies	3h		
		Mathématiques	3h		
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS					
a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :	
LV3 (a) (b)	3 h	LV3 (a, b, g)	3 h	LV3 (a) (b)	3 h
LCA : latin	3 h	LCA : latin (g)	3 h	LCA : latin	3 h
LCA : grec	3 h	LCA : (grec) (g)	3 h	LCA : grec	3 h
Education physique et sportive	3 h	Education physique et sportive	3 h	Education physique et sportive	3 h
Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h
				Hippologie et équitation (h)	3h
				Pratiques sociales et culturelles (h)	3 h
				Pratiques professionnelles (h)	3 h
b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles

(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures, bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé.

(d) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit

(e) Travaux personnels encadrés s'appuyant prioritairement sur les disciplines dominantes de la série. Pour les choix de sciences de l'ingénieur en série S, les TPE sont intégrés dans l'horaire de cette discipline. Pour les élèves ayant choisi un enseignement complémentaire d'EPS de 4 heures, les TPE peuvent porter sur l'EPS

(f) au choix parmi : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(g) Un même enseignement de langue et cultures de l'Antiquité (LCA) ou de LV3 ne peut être choisi au titre de l'enseignement obligatoire au choix et au titre de l'option facultative.

(h) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole

GRILLES HORAIRES DU CYCLE TERMINAL DE LA VOIE GENERALE : SERIES ES, L ET S

2. CLASSE TERMINALE

ENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX 3 SERIES						
Disciplines			horaires			
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b)			4 h			
Education physique et sportive (c)			2 h			
Education civique juridique et sociale(d)			0 h 30			
Accompagnement personnalisé			2 h			
Heures de vie de classe			10 h annuelles			
ENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES DE CHAQUE SERIE						
SERIE ES		SERIE L		SERIE S		
Sciences économiques et sociales	5 h	Littérature française	2 h	Mathématiques	6 h	
Mathématiques	4 h	Littérature étrangère en langue étrangère	1 h 30	Physique-chimie	5 h	
Histoire-géographie	4 h	Histoire-géographie	4 h	Sciences de la vie et de la Terre	3h 30	
Philosophie	4 h	Philosophie	8 h	ou sciences de l'ingénieur	8 h	
		un enseignement de spécialité au choix		ou Biologie, agronomie et développement durable (h)	5 h 30	
un enseignement de spécialité au choix		parmi :		Philosophie	3 h	
Mathématiques	1 h 30	Arts (f)	5 h	un enseignement de spécialité au choix		
Sciences sociales	1 h 30	Arts du cirque	8 h	(e) parmi :		
Economie approfondie	1 h30	LCA : latin (g)	3 h	Mathématiques	2 h	
		LCA : grec (g)	3 h	Physique-chimie	2 h	
		LV3 (a, b, g)	3 h	Sciences de la vie et de la Terre	2 h	
		LV1 ou 2 approfondies	3 h	Informatique et sciences du numérique	2 h	
		Mathématiques	4 h	Territoire et citoyenneté (h)	2 h	
		Droit et grands enjeux du monde contemporain	3 h			
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS						
a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :		a) histoire-géographie	2h	
LV3 (a) (b)	3 h	LV3 (a, b, g)	3 h	b) 2 enseignements au plus parmi :		
LCA : latin	3 h	LCA : latin (g)	3 h	LV3 (a) (b)	3 h	
LCA : grec	3 h	LCA : grec (g)	3 h	LCA : latin	3 h	
Education physique et sportive	3 h	Education physique et sportive	3 h	LCA : grec	3 h	
Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h	Education physique et sportive	3 h	
				Arts (f)	3 h	
				Hippologie et équitation (h)	3 h	
				Pratiques sociales et culturelles (h)	3 h	
				Pratiques professionnelles (h)	3 h	
b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles	c) atelier artistique	72 h annuelles	

(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Les élèves qui bénéficient d'un enseignement complémentaire d'EPS de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire ne peuvent pas le cumuler avec l'option facultative d'EPS.

(d) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit

(e) Dans le cas du choix de sciences de l'ingénieur dans les enseignements obligatoires de la série S, le choix de l'enseignement de spécialité est facultatif

(f) Au choix parmi : arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, histoire des arts, musique, théâtre. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(g) Un même enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou de LV3 ne peut être pris au titre de l'enseignement de spécialité et au titre de l'option facultative.

(h) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole